

Document 1 : Guide pour la scolarisation des enfants et jeunes en situation de handicap

Document 2 : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

A partir des documents joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes, dans l'ordre qui vous convient, en prenant le soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

QUESTION 1 (6 pts) :

Mr et Mme X sont mariés. Ils ont 2 enfants, Théo et Pierre (les prénoms ont été changés).

Théo est âgé de 7 ans et Pierre de 4 ans.

Théo est scolarisé à l'école primaire CP. Cependant, Théo a du retard dans l'apprentissage et a des troubles du langage. La directrice de l'école interpelle Mr et Mme X car Théo se retrouve en difficultés par rapport aux autres élèves.

Pierre suit son cursus scolaire normalement.

Sur l'orientation du médecin traitant et de l'équipe éducative, Mr et Mme X emmènent Théo passer différents bilans à l'hôpital auprès de plusieurs spécialistes.

Un diagnostic est posé. Théo a un retard du développement et du langage.

Un suivi est mis en place auprès d'une orthophoniste libérale deux fois par semaine et un rdv est fixé au CMP du secteur.

Cependant, le suivi scolaire est difficile et Théo n'a pas les acquis pour le passage en CE1.

- a) Comment soutenir l'enfant en situation d'handicap dans sa scolarité ?
- b) Comment soutenir les parents d'enfants en situation d'handicap ?

QUESTION 2 (4 pts) :

Donnez la définition des sigles suivants :

- C.D.A.P.H. (1pt)
- A.E.E.H (1pt)
- S.E.S.S.A.D. (1pt)
- U.L.I.S. (1pt)

QUESTION 3 (6pts) : APA à domicile

Monsieur D. âgé de 93 ans dort dans sa voiture après une récente séparation avec sa deuxième compagne de 20 ans sa cadette.

Monsieur a été admis à l'hôpital après des soucis de santé.

Depuis sa sortie d'hospitalisation il est hébergé chez son fils, dans un appartement au 3^{ème} étage sans ascenseur. Il a besoin qu'on vienne le lever de son lit et lui faire sa toilette tous les jours.

Monsieur D. ne peut plus s'habiller tout seul et doit attendre que son aide à domicile arrive à midi pour le repas, car il ne peut plus couper sa viande ni se servir de l'eau.

- a) Monsieur D. Peut-il bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ?
- b) Dans le cas où Monsieur D. pourrait bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, auprès de qui pourra-t-il obtenir un dossier de demande et qui attribuera et versera cette allocation ?

QUESTION 4 (4pts) :

Donnez la définition des sigles suivants :

- A.P.A. (1pt)
- E.H.P.A.D (1pt)
- S.S.I.A.D. (1pt)
- M.D.P.H. (1pt)

Document 1

L'enfant handicapé et l'école (Mise à jour le 19/10/2021)

Selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *“Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence”.*

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire.

Chaque école a ainsi vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.

La loi garantit la continuité d'un parcours scolaire adapté aux compétences et aux besoins de votre enfant. Mais aussi l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen (temps plus important, conditions matérielles adaptées, aides techniques), sur avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie.

Un projet personnalisé de scolarisation

Ce projet personnalisé organise la scolarité de l'élève à partir d'une évaluation globale de sa situation et de ses besoins, garantissant ainsi la cohérence et la qualité des mesures d'accompagnement et des aides mobilisées. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H) associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant. L'équipe chargée du suivi de sa scolarité réunit ensuite au moins une fois par an les parents et tous les intervenants concernés.

L'enseignant référent

Un enseignant référent est nommé par l'Éducation nationale auprès de chaque élève en situation de handicap qui bénéficie d'un plan personnalisé de scolarisation pour toute la durée de son parcours scolaire. Il assure auprès des familles une mission d'accueil et d'information, veille à la cohérence de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé de scolarisation et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H.

Des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

Un AESH (ex AVS) peut apporter une aide pratique et discrète qui permet à l'enfant handicapé de participer à la plupart des activités organisées dans sa classe.

On peut distinguer deux types d'aides :

- L'aide individuelle, qui a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé ;
- L'aide mutualisée, où l'AESH est chargé d'apporter une aide à plusieurs élèves handicapés simultanément.

Quel établissement scolaire ?

En milieu ordinaire

À temps plein ou partiel, la scolarisation individuelle doit être recherchée prioritairement. Conformément au projet personnalisé de scolarisation, elle nécessite une adaptation des conditions d'accueil pour prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé. Sur décision de la C.D.A.P.H pour compenser son handicap, l'enfant peut être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire. En complément de la scolarité, l'équipe spécialisée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) peut aussi intervenir. Des dispositifs collectifs existent aussi pour accueillir votre enfant.

- **Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)**
- **Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA)**

Une unité d'enseignement en maternelle et en primaire, secondée par l'équipe des professionnels éducatifs et paramédicaux du SESSAD « au fil du temps » est destinée aux enfants autistes ou atteints de Troubles Envahissants du Développement (TED), afin de favoriser leur scolarisation.

- **Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) Ecole**

Dans les écoles élémentaires, les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants présentant un handicap pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves doivent pouvoir suivre totalement ou partiellement une scolarité ordinaire : ils reçoivent un enseignement adapté, partagent certaines activités avec les autres écoliers. Il existe 4 types d'ULIS Ecole, adaptées en fonction du handicap mental, auditif, visuel ou moteur des enfants accueillis.

Les Unités Localisées pour l'Inclusion scolaire (ULIS)

Dans le secondaire, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S). Dans certains collèges ou lycées, ces structures accueillent des adolescents présentant différentes formes de handicap et pouvant tirer profit, en milieu ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, leurs capacités et la nature de leur handicap.

Accompagné par un enseignant spécialisé, chaque élève reçoit une formation adaptée aux objectifs fixés par le projet personnalisé de scolarisation, en favorisant le plus possible sa participation aux activités de la classe de référence où sont accueillis des élèves de son âge.

- **Maintien en grande section maternelle**

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Cette mesure dérogatoire est prévue par l'article D. 351-7 du code de l'éducation.

La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut donc intervenir qu'en fin de cycle.

- **Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté et Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (SEGPA et EREA)**

Il s'agit de classes spécialisées en milieu ordinaire. Elles ne s'adressent pas spécifiquement aux personnes handicapées. Le fonctionnement de ces dispositifs permet une prise en charge de l'enfant selon ses besoins par des enseignants spécialisés au sein d'un groupe à effectif restreint.

Pour la SEGPA, des objectifs d'apprentissages adaptés aux difficultés scolaires et des ateliers et des stages professionnels sont mis en place afin d'obtenir un diplôme qualifiant.

Pour l'EREA, des enseignements généraux et des enseignements professionnels permettent d'élaborer le projet d'orientation et de formation en vue de l'obtention d'un diplôme qualifiant et si nécessaire un internat éducatif est possible.

Les établissements et services médico-sociaux

Dans tous les cas où la situation l'exige, l'orientation vers un établissement ou service médico-social offrira à votre enfant une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée. Pour toute inscription à ces structures spécialisées, une demande d'orientation doit être préalablement déposée à la M.D.P.H. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H) se prononcera sur les mesures les mieux adaptées pour assurer l'insertion scolaire de l'enfant et désignera l'établissement ou le service correspondant le mieux à ses besoins.

Le site internet « Via trajectoire » peut vous fournir des informations sur tous les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap. Dans son annuaire, vous pouvez chercher une structure en fonction de différents critères (nom, situation géographique, catégorie, ressources, ...).

- **Les Services d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)**

Constitués d'équipes pluridisciplinaires, les SESSAD apportent un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir tant au domicile qu'à l'école. Il existe plusieurs typologies de SESSAD selon la déficience.

- **Les Instituts Médicoéducatifs (I.M.E)**

Les I.M.E accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience avec ou sans troubles associés. Ils dispensent une prise en charge thérapeutique, éducative et pédagogique individualisée.

Par ailleurs certains de ces établissements sont spécialisés dans l'accompagnement d'enfants ou de jeunes présentant des troubles psychiques et/ou du spectre autistique.

Une Unité d'Accueil Temporaire Innovant (UATI) rattachée à l'IME "Au fil du temps" accompagne les enfants et adolescents présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA) en proposant aux parents des temps de répit, un accès aux loisirs et aux vacances.

- **Le Dispositif Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (DITEP)**

Le DITEP a pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des troubles importants du comportement. La scolarité est assurée soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes, ordinaires ou spécialisées, d'établissements scolaires proches.

- **Les Instituts d'Éducation Motrice (I.E.M)**

Les I.E.M accueillent des enfants et des adolescents présentant une forte déficience motrice occasionnant une restriction importante de leur autonomie.

- **Les Établissements pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés**

Ces centres accueillent des enfants et des adolescents souffrant de plusieurs handicaps : déficience mentale grave associée à une déficience motrice importante générant une forte restriction de leur autonomie.

Matériel pédagogique adapté

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut attribuer du matériel pédagogique adapté comme un ordinateur, un clavier braille, des logiciels spécifiques, des périphériques adaptés,...

Ce matériel peut être utilisé au sein de l'établissement scolaire comme à domicile. La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés permet de répondre aux besoins particuliers de certains élèves handicapés en milieu ordinaire, afin de favoriser la réussite de leur parcours scolaire. Les services de l'Éducation nationale sont chargés de la mise en œuvre de cette attribution.

Transport scolaire adapté

Le Conseil départemental peut organiser ou prendre en charge les frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés s'ils sont, du fait de leur handicap, dans l'incapacité d'utiliser les moyens de transport en commun (en application de l'article R3111-24 et 27 du code des transports). Pour en bénéficier, vous devez préalablement demander un avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) auprès de la MDPH.

Pour que votre enfant puisse bénéficier d'un transport adapté organisé par le Département, il faut qu'il soit domicilié dans le département et scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat avec l'État (hors établissements médico-sociaux par exemple : IME, IEM, ITEP, ...).

En cas d'avis favorable de la MDPH, vous devez vous rapprocher de la direction de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées au Conseil départemental, pour que celui-ci puisse être mis en place.

L'Allocation Educative pour l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) permet de vous aider dans le paiement des dépenses liées au handicap de votre enfant.

L'AEEH peut être accompagnée de compléments fixés notamment en fonction du niveau de handicap de votre enfant. Ce niveau de handicap est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Document 2

Faire une demande d'aide personnalisée d'autonomie (APA) - (extrait du site Service public.fr « comment faire son dossier APA »)



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans pour prendre en charge une partie des frais causés par la perte d'autonomie et ce que la personne vive toujours dans son domicile ou réside dans un établissement spécialisé.

La demande de l'APA est à adresser au Conseil départemental via le formulaire spécifique à chaque département. Pour vous le procurer, vous devez contacter le service dédié du Conseil départemental ou encore votre CCAS puis une fois rempli il doit être envoyé au Conseil départemental.

Par la suite, une équipe médico-sociale du département (ou le médecin de l'établissement dans lequel vous vivez ou souhaitez vivre) détermine votre degré de dépendance afin de proposer un projet personnalisé d'autonomie que vous devez accepter pour obtenir l'APA. Le Conseil départemental dispose alors de deux mois pour vous notifier de sa décision concernant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Retrouvez dans cet article les détails de la procédure de demande de l'APA du dépôt du dossier à la décision d'acceptation ou non.

Le dossier APA : faire une demande d'aide personnalisée

Le formulaire APA doit être complété (formulaire et pièces justificatives) et doit suivre une procédure de demande. Selon si le demandeur vit à domicile ou en résidence spécialisée, **la procédure de demande d'APA est identique.** Dans tous les cas, elle se fait auprès du Conseil départemental à l'aide du formulaire APA.

Avant 2022, chaque Conseil départemental disposait de son propre formulaire de demande d'APA. À présent un formulaire unique est disponible pour 20 départements, et cette mesure devrait s'appliquer à l'ensemble des départements français d'ici la fin de l'année 2022.

Le formulaire APA comporte différentes parties concernant la situation du demandeur :

- Renseignement concernant le demandeur et le concubin, le conjoint ou la personne liée par le pacs (nom, prénom, date de naissance...)
- Renseignement sur la situation de résidence du demandeur : à domicile, en établissement spécialisé ou chez un accueillant familial
- Ressources du demandeur : allocations ou prestations perçues ainsi que le montant

Il est à noter que si vous souhaitez demander l'APA pour résider dans un Ehpad, il est possible de ne pas faire de demande auprès du Conseil départemental si vous remplissez ces deux conditions :

- L'établissement dans lequel vous résidez reçoit une dotation globale de l'APA pour tous ses résidents de la part du département
- Votre domicile de secours se trouve dans le même département que l'Ehpad

Effectuer une demande : Se procurer et compléter le dossier APA

Le formulaire de demande d'APA, dans le cadre d'un maintien à domicile ou dans le cadre d'un résident en établissement spécialisé, peut être retiré :

- Auprès des services du Conseil départemental du lieu de résidence
- Auprès [du CCAS](#) de votre commune
- Auprès des organismes de sécurité sociale ou de mutuelle
- Auprès [d'un point d'information local dédié aux personnes âgées](#)
- Auprès de l'établissement de résidence du demandeur

Certains Conseils départementaux proposent des dossiers APA à télécharger directement via leur site.

Le dossier APA doit être envoyé au président du CD accompagné des pièces justificatives indispensables à l'étude du dossier. Elles sont identiques que la personne vive à domicile ou non :

- Un justificatif de nationalité : photocopie de la carte d'identité, du livret de famille, du passeport ou un extrait d'acte de naissance. Pour les demandeurs de nationalité étrangère hors Union européenne, un titre de séjour.
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Le dernier avis d'imposition de taxe foncière pour les demandeurs propriétaires.
- Un relevé d'identité bancaire.

Quel que soit votre département de résidence, **le Conseil départemental à 10 jours après l'envoi pour accuser réception de votre dossier APA et certifier qu'il est complet** (formulaire et pièces justificatives). S'il est incomplet, un complément d'information sera demandé afin de permettre l'étude du dossier.

Étude du dossier de demande d'APA par le Conseil départemental

L'étude de la demande APA consiste à évaluer le degré de dépendance du demandeur à l'aide de la grille Aggir. Seules les personnes de plus de 60 ans se situant dans les Gir 1 à 4 peuvent bénéficier d'une aide dont le montant dépend du degré de dépendance. Pour connaître la méthode d'évaluation, consultez [la grille d'évaluation Aggir](#).

De plus, si votre situation évolue, il est possible de demander [une révision de l'APA](#).

L'évaluation se fait différemment en fonction du mode de résidence :

- **Pour les personnes vivant à domicile** : une équipe médico-sociale du Conseil départemental se rend au domicile du patient. Elle est composée d'au moins une assistante

sociale et d'un médecin. Cela afin de déterminer le degré de dépendance du demandeur. Le médecin du demandeur ainsi que les proches et le tuteur peuvent être présents.

- **Pour les personnes vivant en résidence** : dans ce cas, c'est le médecin de l'établissement spécialisé en charge du demandeur qui réalise l'évaluation de la dépendance. **Elle est ensuite soumise à validation** auprès du médecin-conseil du Conseil départemental et auprès du médecin de [l'agence régionale de santé](#).

Les éléments concernant la perte d'autonomie permettent de classer le demandeur et de le rattacher à un Groupe iso-ressources.

Demande APA : mise en place du projet personnalisé

Si le demandeur est classé dans les Gir 1 à 4, un plan d'aide personnalisé est mis en place afin de répondre à ses besoins.

Le projet personnalisé d'autonomie est proposé au demandeur dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier complet. Il comporte :

- Le rattachement du demandeur à un groupe iso-ressources
- Les besoins du demandeur ([portage des repas](#), aide à la toilette...) établis par l'équipe médico-sociale du CG ou du médecin de l'établissement
- Le coût financier des mesures
- Le taux de participation à charge du demandeur

Le demandeur a 10 jours pour accepter le projet personnalisé. S'il souhaite apporter des modifications, un nouveau projet définitif lui est adressé dans les 8 jours suivants. Dans les 10 jours suivant l'envoi du nouveau projet, le demandeur doit l'accepter ou le refuser.

Sans réponse passé ce délai, le projet personnalisé d'autonomie est considéré comme refusé par le demandeur.

Décision d'attribution de l'aide

Le Conseil départemental a 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet de demande d'APA pour notifier sa décision.

La décision est notifiée par courrier du Conseil départemental directement au demandeur.

Aucune réponse de leur part dans ce délai vaut accord de la demande. Une somme forfaitaire (variable selon les départements) est accordée dans l'attente du traitement de votre dossier APA.